

..... LYON

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/003190**  
n°de gestion : **2005B02861**  
n°SIREN : **482 186 574 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 09/02/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES** société à responsabilité limitée

38 rue Waldeck-rousseau 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**extrait d'un PV d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire (2 exemplaires)**  
**acte sous seing privé (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**Modification relative aux dirigeants d'une société**  
**cession de parts**  
**modification adresse personnelle dirigeant**  
**transfert du siège social de la personne morale.**

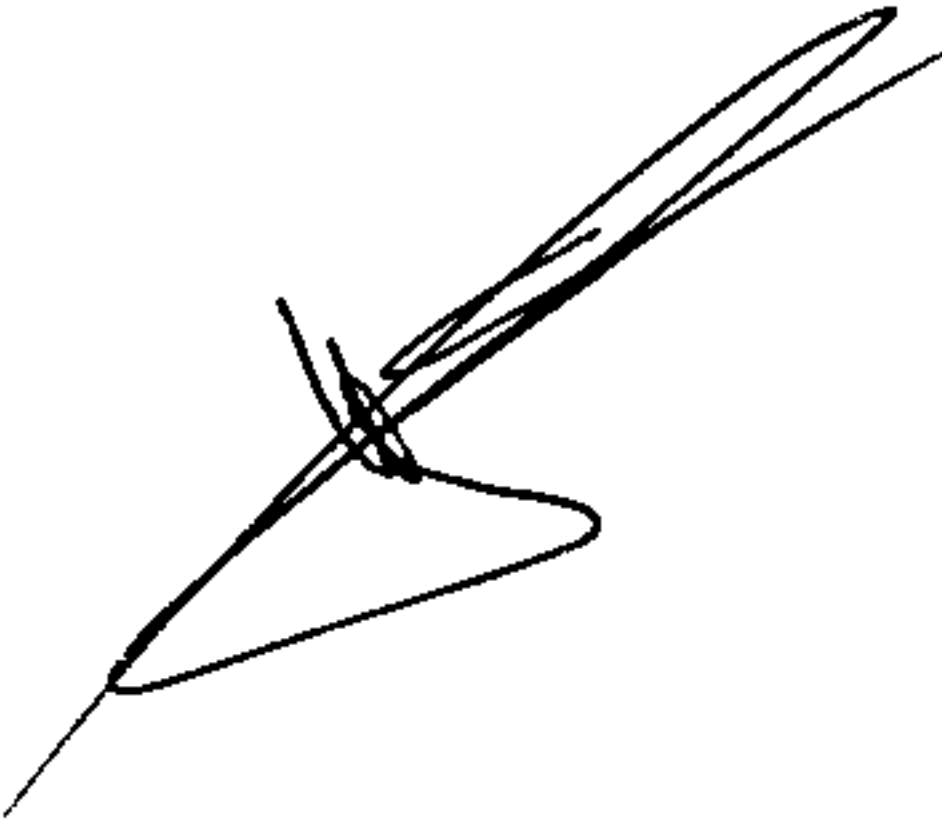
Fait à Lyon, le 09/02/2009

**Allians Auditeurs & Associés**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 38 rue Waldeck Rousseau – 69006 Lyon**  
**482 186 574 RCS Lyon**

# **STATUTS**

Mis à jour le 29 décembre 2008

Certifié conforme par le Gérant  
Monsieur Martin Chomette



# STATUTS

## Les soussignés

**Monsieur Martin Chomette**, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon,

Né le 22 décembre 1973 à SAINT ETIENNE (42), de nationalité française,

Demeurant 39 Ru Ney, 69006 LYON

Marié avec Madame Marguerite DE MONTGOLFIER, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 10 juillet 2004 en mairie de SUIN (71), lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis.

**Monsieur Dominique Vibert**, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon,

Né le 25 novembre 1952 à SATHONAY (69), de nationalité française,

Demeurant 27 Boulevard de Castellane, 69580 SATHONAY,

Célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

## **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : Allians Auditeurs & Associés

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 38 RUE WALDECK ROUSSEAU – 69006 LYON

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

##### **Apports en numéraires**

- M. Martin Chomette apporte à la société une somme en espèces de cinq cent euros, ci 500 euros correspondant à cinq cent parts ci 500 parts ;
- M. Dominique Vibert apporte à la société une somme en espèces de cinq cent euros, ci 500 euros correspondant à cinq cent parts ci 500 parts.

Soit ensemble, la somme totale de mille euros, ci 1.000 euros.

Cette somme de 1.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CIC Lyonnaise de Banque Agence de Caluire Croix-Rousse à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

#### **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

STE CHALLENGE AUDIT & CONSEILS, neuf cent quatre vingt dix neuf parts  
Numérotées de 1 à 999, ci 999 parts

Monsieur Martin Chomette, une part Portant le numéro 1, ci	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	1.000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La liste des associés est communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 10 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés de la société, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut se démettre de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 19 - Nomination du premier gérant**

Les premiers gérants de la société, nommé sans limitation de durée sont : M. Dominique Vibert et M. Martin Chomette.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M Martin Chomette est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*Statuts signés à Lyon le 2 mai 2005 et enregistrés à la recette élargie des impôts LYON 8 ème VENISSIEUX le 14/11/2005, bordereau 2005/1 744 Case n°28.*

**Allians Auditeurs & Associés**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 62 rue Waldeck Rousseau – 69006 Lyon**  
**482 186 574 RCS Lyon**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 DECEMBRE 2008**

« L'an deux mil huit,  
Le vingt neuf décembre 2008,  
A 7h,

Les associés de la société Allians Auditeurs & Associés, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au cabinet Bignon Lebray et Associés – 29 rue de Bonnel – 69003 Lyon, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La société Challenge Audit & Conseils propriétaire de .....	500 parts sociales
La société Cabinet Vibert et Associés Consultants, propriétaire de ....	500 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Martin Chomette, co-gérant

.../....

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**A titre ordinaire :**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la démission de Monsieur Dominique Vibert de ses fonctions de co-gérant avec effet ce jour. Elle le remercie pour l'exercice de ses fonctions et décide de ne pas procéder à son remplacement, Monsieur Martin Chomette demeurant seul gérant de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**A titre extraordinaire :****TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance de l'intention de la société Cabinet Vibert et Associés Consultants de procéder aux cessions suivantes :

- cession d'une (1) part au profit de Monsieur Martin Chomette, né le 22 décembre 1973 à Saint-Etienne, de nationalité française, demeurant 38 Rue Waldeck Rousseau – 69006 Lyon ;
- cession de quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts au profit de la société Challenge Audit & Conseils (CH A&C), 38 rue Waldeck Rousseau – 69006 Lyon, 480 757 525 RCS Lyon),

déclare d'autoriser ces cessions et agréer Monsieur Martin Chomette en qualité de nouvel associé.

.../...

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article des statuts intitulé « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » sera remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

*« Article 8 : Capital social – Répartition des parts – Liste des associés »*

*Le capital est fixé à la somme de mille euros (1 000 €). Il est divisé en mille (1 000) parts de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :*

*Société Challenge Audit & Conseils, neuf cent quatre vingt dix neuf parts*

*Numérotées de 1 à 999 ci..... 999 parts*

*Monsieur Martin Chomette, une part*

*Portant le numéro 1.000 ci ..... 1 part*

---

*Total du nombre de parts composant le capital social ..... 1 000 parts »*

Les deux derniers alinéas de l'article demeurant inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social au 38 Rue Waldeck Rousseau – 69006 Lyon, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

**« Article 4 - Siège social**

*Le siège social est fixé : 38 RUE WALDECK ROUSSEAU – 69006 LYON »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Gérant

M. Martin Chomette



**ACTE REITERATIF AU PROTOCOLE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2008**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Cabinet Vibert et Associés Consultants**

Société à responsabilité limitée au capital de 7.662,45 € dont le siège social est situé 62 rue Waldeck Rousseau – 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 344 014 634

Représentée par son Gérant, Monsieur Dominique Vibert

Ci-après dénommée « **CVAC** » ou le « **Cédant** »

**D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur Martin Chomette**

Né le 22 décembre 1973 à Saint-Etienne

De nationalité française

Demeurant 38 Rue Waldeck Rousseau – 69006 Lyon

Marié le 10 juillet 2004 à Suin (71) avec Madame Marguerite de Montgolfier née le 14 février 1978 à Sainte-Foy Les Lyon (69), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »

**D'AUTRE PART**

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après ensemble dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Par acte sousseings privés en date du 5 novembre 2008 (le « Protocole »), a été consentie, sous condition suspensive, la cession par CVAC à la société CH A&C de la totalité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société Allians Auditeurs & Associés (« AAA ») (RCS Lyon 482 186 574), soit 500 parts sur les 1.000 parts composant le capital (les « Titres d'AAA »).

2. Cette cession a été consentie sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante, au plus tard le 31 décembre 2008 :
  - que les Cessionnaires obtiennent pour le paiement du prix total y compris les droits de mutation, un ou plusieurs prêts à un taux (TEG) maximal de 6,2% l'an remboursable sur sept ans et avec un différé en capital de 9 mois. Les Cessionnaires s'engagent dès la signature de la présente à effectuer le dépôt des demandes de prêts, et à faire toutes les démarches nécessaires et faire tout leur possible pour l'obtention de ce ou ces prêts.
3. Monsieur Martin Chomette a exprimé son intention d'acquérir une part parmi les Titres AAA qui devaient initialement être cédés en totalité à la société CH A&C.

Les Parties se sont par conséquent réunies afin de constater la réalisation de la condition suspensive susvisée et la réalisation de cette cession.

Pour l'application des présentes, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur a été donné dans le Protocole.

#### **ENSUITE DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE**

Par les présentes, les Parties constatent la réalisation de la Condition suspensive.

#### **ARTICLE 2 – CESSION**

##### **2.1 Réalisation de la cession**

Par les présentes, CVAC cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Martin Chomette qui accepte, une (1) part de 1 euro portant le numéro 1.000 sur les 1.000 parts composant le capital, lui appartenant dans AAA, cette part étant libre de tous gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques à la faculté de céder, tout coupon attaché.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de AAA dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

## **2.2 Prix de cession**

La présente cession de un (1) Titre d'AAA est consentie et acceptée moyennant un prix total de TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (391 €).

Le prix est payé ce jour par remise par Monsieur Martin Chomette à CVAC d'un chèque bancaire à son ordre d'un montant de 391 €, ce que CH A&C reconnaît et dont il lui donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement

**Dont quittance sous réserve d'encaissement**

## **2.3 Présentation de la clientèle**

Il est rappelé que du fait de la cession intervenue, Monsieur Dominique Vibert s'engage à présenter à Monsieur Martin Chomette et le cabinet AAA comme ses seuls successeurs et demandera à ses correspondants et à ses clients de leur témoigner une confiance identique à celle qu'ils lui accordaient dans le cadre de son activité en son nom personnel.

Compte tenu des circonstances de la cession, les clients en seront informés oralement.

## **ARTICLE 3 – AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 10 des statuts, les associés d'AAA ont donné leur agrément à la présente cession.

## **ARTICLE 4 – INTERVENTION DU CONJOINT**

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale ;
- que, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Marguerite de Montgolfier, son conjoint, a reçu notification de la présente cession ;
- qu'à la suite de cette notification, Madame Marguerite de Montgolfier, son conjoint, a, par courrier en date du 19 décembre 2008 annexé aux présentes, déclaré qu'elle n'entendait pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

## **ARTICLE 5 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare qu'AAA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à AAA.

Il précise qu'AAA n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 6 – FORMALITES DE PUBLICITE**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

## **ARTICLE 7 – FRAIS**

Chacune des Parties supportera les honoraires de son conseil au titre de la négociation et de la rédaction du présent acte.

## **ARTICLE 8 – INDIVISIBILITE**

Le présent protocole et les documents qui y sont visés, constituent le seul accord entre les Parties quant à l'objet défini ci-dessus et remplacera et annulera tout accord précédent entre les Parties lors de la réitération du présent acte.

Les Parties ne seront pas engagées par les déclarations, clauses ou modalités qui se rapportent à celui-ci et qui n'y auraient pas été incorporées dans les documents qui y sont prévus.

Aucun changement, aucune modification, extension ou renonciation à ce protocole ou à l'une des clauses susvisées n'engagera la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en l'absence d'un écrit signé par eux.

## **ARTICLE 9 – INVALIDITE PARTIELLE**

La nullité d'une ou plusieurs clauses du présent protocole n'entraînerait pas la nullité de l'ensemble de celui-ci ; tout article ou disposition du protocole qui serait, totalement ou partiellement seulement, tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable sous l'empire des lois et règlements en vigueur, sera modifié dans la moindre mesure possible permettant de rendre le protocole valide et applicable.

Les Parties négocieront de bonne foi, en tenant compte de l'esprit des présentes, une disposition alternative à substituer à l'article ou à la disposition tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable.

## **ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES AYANTS-DROIT**

Les engagements contenus dans le protocole et ses annexes obligent les héritiers et ayants droit de chacune des Parties, fussent-ils mineurs ou incapables, à être tenus à l'entière exécution desdits engagements, avec renonciation au bénéfice de décision et de discussion.

## **ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**ARTICLE 12 - TRIBUNAL COMPETENT ET LOI APPLICABLE**

En cas de désaccord sur les termes de la formule retenue pour déterminer le prix des titres et droits cédés en application des dispositions du présent protocole, la partie la plus diligente sollicitera la désignation d'un expert et la fixation de sa mission, sa durée et sa rémunération auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

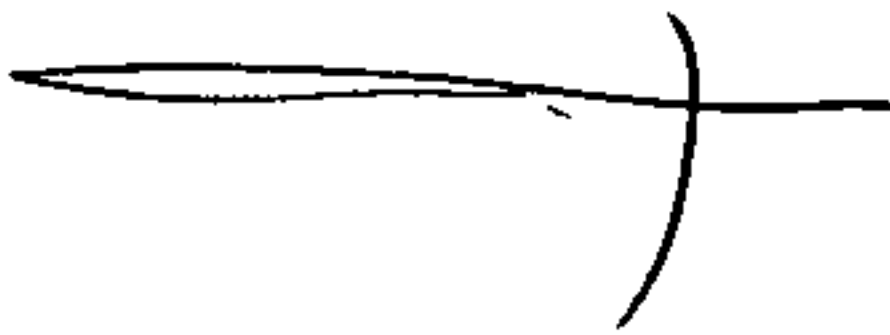
Tout litige, difficulté d'interprétation ou d'application ou contestation relatifs aux présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le présent protocole sera régi et interprété conformément au droit français.

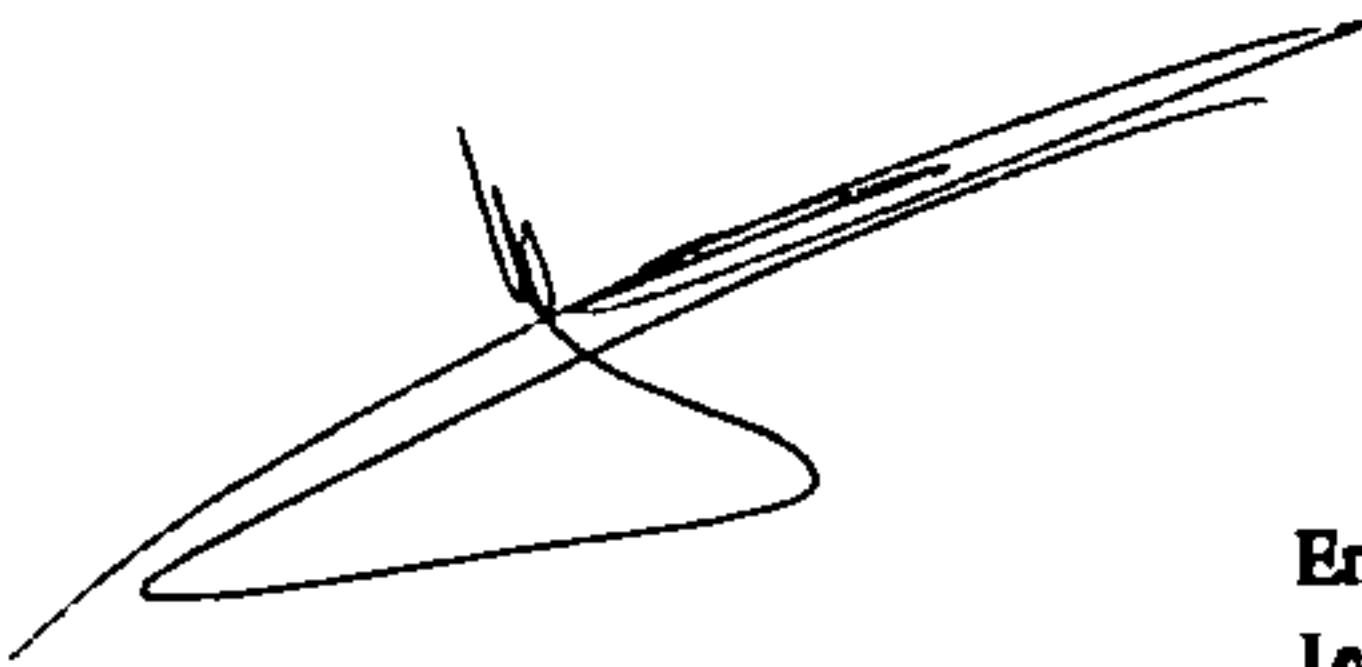
Fait à Lyon  
Le 29 décembre 2008  
en 6 exemplaires

CVAC

Représentée par M. D. Vibert



Monsieur Martin Chomette



Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 16/01/2009 Bordereau n°2009/81 Case n°29

Ext 528

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Mme Evelyne SACCONI  
Agent des impôts



**DUPLICATA**

Je soussignée **Marguerite de Montgolfier** épouse de **Martin Chomette**

Demeurant 38 Rue Waldeck Rousseau – 69006 Lyon

Déclare par les présentes avoir été informée de l'acquisition par mon conjoint d'UNE (1) part sociale d'1 euro de valeur nominale portant le numéro 1.000 dans le capital de la société Allians Auditeurs & Associés (« AAA ») (482 186 574 RCS Lyon) pour un prix de 391 euros ;

Déclare renoncer à revendiquer la qualité d'associé de la société AAA ainsi que m'en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

Fait à Lyon

Le 26 décembre 2008

A handwritten signature in black ink, reading "M. Chomette". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.

**ACTE REITERATIF AU PROTOCOLE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2008**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Cabinet Vibert et Associés Consultants**

Société à responsabilité limitée au capital de 7.662,45 € dont le siège social est situé 62 rue Waldeck Rousseau – 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 344 014 634

Représentée par son Gérant, Monsieur Dominique Vibert

Ci-après dénommée « **CVAC** » ou le « **Cédant** »

**D'UNE PART**

**ET**

**Challenge Audit & Conseils (CH A&C)**

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est situé 38 rue Waldeck Rousseau – 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 480 757 525

Représenté par son gérant, Monsieur Martin Chomette

Ci-après dénommée « **CH A&C** » ou le « **Cessionnaire** »

**D'AUTRE PART**

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après ensemble dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Par acte sousseings privés en date du 5 novembre 2008 (le « Protocole »), a été consentie, sous condition suspensive, la cession par CVAC à CH A&C de la totalité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société Allians Auditeurs & Associés (« AAA ») (RCS Lyon 482 186 574), soit 500 parts (les « Titres d'AAA ») sur les 1.000 parts composant le capital.

Le Cessionnaire est lui-même déjà détenteur de 500 parts d'AAA.

*u*

2. Cette cession a été consentie sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante, au plus tard le 31 décembre 2008 :

- que les Cessionnaires obtiennent pour le paiement du prix total y compris les droits de mutation, un ou plusieurs prêts à un taux (TEG) maximal de 6,2% l'an remboursable sur sept ans et avec un différé en capital de 9 mois. Les Cessionnaires s'engagent dès la signature de la présente à effectuer le dépôt des demandes de prêts, et à faire toutes les démarches nécessaires et faire tout leur possible pour l'obtention de ce ou ces prêts.

3. Par ailleurs, avec l'accord des Parties, il a été convenu qu'un des Titres AAA serait finalement cédé par CVAC à une personne physique.

Les Parties se sont par conséquent réunies afin de constater la réalisation de la condition suspensive susvisée et la réalisation de la cession.

Pour l'application des présentes, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur a été donné dans le Protocole.

## **ENSUITE DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE**

Par les présentes, les Parties constatent la réalisation de la Condition suspensive.

### **ARTICLE 2 – CESSION**

#### **2.1 Réalisation de la cession**

Par les présentes, CVAC cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à CH A&C qui accepte, quatre cent quatre vingt dix neuf parts (499) parts de 1 euro numérotées de 501 à 999 sur les 1.000 parts composant le capital, lui appartenant dans AAA, ces parts étant libres de tous gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques à la faculté de céder, tout coupon attaché.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de AAA dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire sera seul bénéficiaire des dividendes et acomptes sur dividendes le cas échéant distribués à compter de ce jour.

Il est remis par CVAC au Cessionnaire, contre remise du prix, tel que visé à l'article 2.2 des présentes, les documents suivants :

- lettre de démission de Monsieur Dominique Vibert de ses fonctions de co-gérant d'AAA,
- registres légaux d'AAA.

## **2.2 Prix de cession**

La cession des 499 Titres d'AAA est consentie et acceptée moyennant un prix total de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT NEUF EUROS (195.109 €).

Le prix est payé ce jour par remise par CH A&C à CVAC d'un chèque de banque à son ordre d'un montant de 195.109 €, ce que CH A&C reconnaît et dont il lui donne bonne et valable quittance

**Dont quittance sans réserve**

## **2.3 Présentation de la clientèle**

Il est rappelé que du fait de la cession intervenue, Monsieur Dominique Vibert s'engage à présenter à Monsieur Martin Chomette et le cabinet AAA comme ses seuls successeurs et demandera à ses correspondants et à ses clients de leur témoigner une confiance identique à celle qu'ils lui accordaient dans le cadre de son activité en son nom personnel.

Compte tenu des circonstances de la cession, les clients en seront informés oralement.

## **2.4 Relations contractuelles entre CVAC et AAA**

Il est mis ce jour un terme au contrat de sous-traitance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 existant entre CVAC et AAA. w

Le montant des prestations effectuées relatives à la sous-traitance entre le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le 31 décembre 2008 sera arrêté et facturé d'un commun accord dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, des opérations doivent être dénouées en raison de la cession, de sorte qu'un solde des sommes dues à ce titre et tenant compte de la fin du contrat de sous-traitance sera établi et réglé dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 3 – AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas d'agrément.

#### **ARTICLE 4 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare qu'AAA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à AAA.

Il précise qu'AAA n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 5 – FORMALITES DE PUBLICITE**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

#### **ARTICLE 6 – FRAIS**

Chacune des Parties supportera les honoraires de son conseil au titre de la négociation et de la rédaction du présent acte.

#### **ARTICLE 7 – INDIVISIBILITE**

Le présent protocole et les documents qui y sont visés, constituent le seul accord entre les Parties quant à l'objet défini ci-dessus et remplacera et annulera tout accord précédent entre les Parties lors de la réitération du présent acte.

Les Parties ne seront pas engagées par les déclarations, clauses ou modalités qui se rapportent à celui-ci et qui n'y auraient pas été incorporées dans les documents qui y sont prévus.

Aucun changement, aucune modification, extension ou renonciation à ce protocole ou à l'une des clauses susvisées n'engagera la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en l'absence d'un écrit signé par eux.

#### **ARTICLE 8 – INVALIDITE PARTIELLE**

La nullité d'une ou plusieurs clauses du présent protocole n'entraînerait pas la nullité de l'ensemble de celui-ci ; tout article ou disposition du protocole qui serait, totalement ou partiellement seulement, tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable sous l'empire des lois et règlements en vigueur, sera modifié dans la moindre mesure possible permettant de rendre le protocole valide et applicable.

Les Parties négocieront de bonne foi, en tenant compte de l'esprit des présentes, une disposition alternative à substituer à l'article ou à la disposition tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable.

#### **ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DES AYANTS-DROIT**

Les engagements contenus dans le protocole et ses annexes obligent les héritiers et ayants droit de chacune des Parties, fussent-ils mineurs ou incapables, à être tenus à l'entière exécution desdits engagements, avec renonciation au bénéfice de décision et de discussion.

**ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**ARTICLE 11 - TRIBUNAL COMPETENT ET LOI APPLICABLE**

En cas de désaccord sur les termes de la formule retenue pour déterminer le prix des titres et droits cédés en application des dispositions du présent protocole, la partie la plus diligente sollicitera la désignation d'un expert et la fixation de sa mission, sa durée et sa rémunération auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

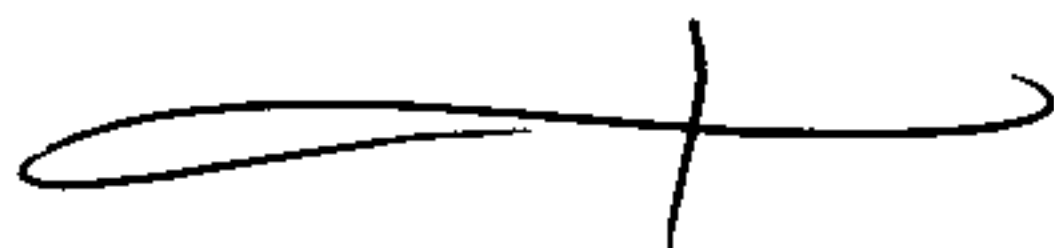
Tout litige, difficulté d'interprétation ou d'application ou contestation relatifs aux présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le présent protocole sera régi et interprété conformément au droit français.

Fait à Lyon  
Le 29 décembre 2008  
en 6 exemplaires

\_\_\_\_\_  
**CVAC**

Représentée par M. D. Vibert



\_\_\_\_\_  
**CH A&C**

Représentée par M. M. Choquette

Enregistré à : **S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX**

Le 16/01/2009 Bordereau n°2009/81 Case n°31

Ext 530


Enregistrement : 5 509 € Pénalités :

Total liquidé : cinq mille cinq cent neuf euros

Montant reçu : cinq mille cinq cent neuf euros

L'Agent

Mme Evelyne SACCONI  
Agent des Impôts



**DUPLICATA**